

Décision n° 2007-0437
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 mai 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société 118 218 Le Numéro
(numéros de la forme 08 11 82 MC DU, 08 11 83 MC DU, 08 20 63 MC DU et 08 20 64
MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 118 218 Le Numéro (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06- 2253 en date du 16 août 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu le courrier de la société 118 218 Le Numéro reçu le 18 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré le 3 mai 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 11 82 MC DU, 08 11 83 MC DU, 08 20 63 MC DU et 08 20 64 MC DU

sont attribués, jusqu'au 3 mai 2027, à la société 118 218 Le Numéro (Siren : 478 343 080) pour la fourniture de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société 118 218 Le Numéro acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 118 218 Le Numéro adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Le Président

Paul Champsaur